



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/125
28 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-neuvième session
Genève, 10-13 novembre 2009
Point 19.2 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION D'ÉLABORATION DE NOUVEAUX RTM
ET/OU D'AMENDEMENTS AUX RTM ÉTABLIS**

**Proposition d'amendements au projet de Règlement technique
mondial (RTM) n° 6 (vitrages de sécurité)**

Communication du représentant de la Communauté européenne*

Le texte reproduit ci-après, établi par le représentant de la Communauté européenne, contient une proposition visant à élaborer des amendements au Règlement technique mondial (RTM) n° 6 (vitrages de sécurité). Il est basé sur le document informel n° WP.29-148-09 (ECE/TRANS/WP.29/1077, par. 108). Cette proposition est présentée pour examen au Comité exécutif (AC.3) de l'Accord de 1998 (par. 6.4 de l'Accord). Si l'AC.3 est d'avis qu'il faut modifier le RTM n° 6, la proposition devrait être soumise au groupe de travail approprié (par. 6.3.3 de l'Accord).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. ARGUMENTATION TECHNIQUE ET JUSTIFICATION

A. Introduction

1. La présente proposition a pour objet de modifier le Règlement technique mondial (RTM) n° 6 concernant les vitrages de sécurité pour les véhicules automobiles et leurs équipements.
2. Les dispositions techniques du RTM n° 6 visent à offrir au conducteur une bonne visibilité sans déformer la vision. Elles visent aussi à empêcher que des objets extérieurs projetés contre le vitrage pénètrent dans l'habitacle et que les occupants soient éjectés en cas de choc.
3. Les Parties contractantes ont décidé par consensus, le 12 mars 2008, de faire figurer dans le Registre mondial la proposition de projet de Règlement technique mondial (ECE/TRANS/WP.29/2008/47). Ce projet a été publié sous la cote ECE/TRANS/180/Add.6 et Appendix 1.
4. À la session de mars 2008 du Comité exécutif, la Communauté européenne a, en tant que Partie contractante à l'Accord mondial de 1998, voté en faveur de l'élaboration de ce Règlement technique mondial.
5. À partir du 19 novembre 2008, la Commission européenne a commencé à procéder à des consultations en vue d'inclure les dispositions techniques du RTM n° 6 dans le Règlement n° 43 de la CEE. En effet, l'Union européenne a l'intention d'abroger sa propre législation sur les vitrages de sécurité et de la remplacer par ce Règlement tel qu'il aura été modifié.
6. Le 2 avril 2009, l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) et l'association Glass for Europe (GFE, ex-GPVP, Association of Flat Glass manufacturers) qui regroupent les principales entreprises actives dans le secteur automobile, AGC Glass Unlimited, Pilkington NSG Group flat glass business, Saint-Gobain Vitrage, SISECAM, ainsi que Guardian Europe ont attiré l'attention de la Commission européenne sur les conséquences qu'aurait le transfert dans le Règlement n° 43 de la CEE des prescriptions générales sur les marques figurant au paragraphe 4 de la partie B du RTM n° 6.

B. Justification des modifications

7. L'unique modification peut être résumée comme suit:

Modifier le «**Paragraphe 4.1.2. Marques d'identification**»

8. Lorsqu'il s'agit de vitrages de sécurité, le marquage indique la nature et les principales caractéristiques des matériaux. Il permet d'identifier clairement les produits installés sur le véhicule, ce qui facilite les contrôles effectués par les autorités chargées de l'homologation du type de véhicule ou de l'immatriculation des véhicules. Ces mécanismes fonctionnent en Europe depuis des décennies à la satisfaction des pouvoirs publics et de l'industrie. C'est sur cette base que le groupe d'experts des vitrages de sécurité a décidé d'inclure cette nomenclature dans la proposition de RTM. À ce moment-là, la logique de la séquence des nombres était reconnue et acceptée.

9. Le principal élément permettant d'identifier la nature du vitrage de sécurité est le chiffre romain placé au début de la marque. Dans les Parties contractantes appliquant le Règlement n° 43, ce chiffre complète le numéro d'homologation correspondant à l'homologation accordée au type de vitrage de sécurité (voir exemple dans l'annexe du présent document).
10. Il s'avère que la nomenclature utilisée dans le RTM n° 6 diffère légèrement de celle utilisée dans la version actuelle du Règlement CEE n° 43.
11. Il ressort d'une évaluation approfondie des prescriptions techniques figurant dans le RTM n° 6 qu'il suffirait d'apporter un petit nombre de modifications techniques de fond à la législation européenne actuelle. En conséquence, d'un point de vue pratique, les constructeurs auraient juste à actualiser leurs homologations après que le RTM n° 6 aura été transposé dans le Règlement CEE n° 43. Dans la plupart des cas, il suffirait d'actualiser les certificats d'homologation de type. Une telle opération ne nécessiterait pas que soit modifié le numéro d'homologation de type ou la marque.
12. En ce qui concerne la production des pare-brise et des vitrages, il ne serait pas nécessaire de modifier le marquage des produits ni par conséquent les outils de production.
13. Par contre, si le système de codification des vitrages de sécurité devait être modifié à cause de la transposition du RTM dans le Règlement CEE n° 43, la plupart des marques en seraient affectées. Il faudrait en conséquence procéder à un nombre considérable d'adaptations des outils de production, ce qui entraînerait une augmentation des coûts pour des avantages négligeables.
14. En outre, le fait d'avoir différentes marques pour le même produit physique risquerait d'être source de confusion pour tout le monde.
15. Lorsqu'elle a examiné les arguments avancés par les associations professionnelles du secteur, la Communauté européenne a noté qu'à ce jour il n'avait pas été procédé à la transposition du RTM n° 6. Elle peut donc considérer qu'aucune modification du processus de production n'a encore été prévue, ce qui donne aux Parties contractantes suffisamment de marge de manœuvre et de temps pour réexaminer la nomenclature du système de codification.
16. Dans sa proposition, la Communauté européenne a cherché à réduire le plus possible le nombre de modifications, comme en témoigne l'exemple donné dans l'annexe du présent document pour illustrer les modifications qu'il faudrait apporter au marquage des vitrages en verre trempé.
17. En résumé, la présente proposition a pour objet d'introduire une nomenclature révisée dans le paragraphe 4.1.2 («marques d'identification») de la partie B du RTM n° 6, ce qui permettrait d'aligner ses marques sur le système actuellement utilisé pour les vitrages de sécurité conformes au Règlement CEE n° 43.
18. Les Parties contractantes appliquant le règlement CEE n° 43 n'auraient donc pas à modifier les marques actuelles.
19. On trouvera dans l'annexe du présent document un exemple de la manière dont les Parties contractantes appliquant le Règlement CEE n° 43 devraient modifier la structure de la marque.

Annexe¹

MODIFICATION DE LA MARQUE D'HOMOLOGATION DE TYPE
CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT CEE N° 43

1. Marque actuelle



43 R - 002439

Numéro d'homologation pour un vitrage en verre trempé uniforme conformément aux dispositions actuelles du règlement CEE n° 43.

2. Future marque



43 R - 002439

Numéro d'homologation pour le même vitrage conformément au futur Règlement CEE n° 43 (c'est-à-dire conformément au RTM n° 6).

¹ Cette annexe ne fait pas partie de la proposition. Elle a pour seul but d'illustrer le problème soulevé.

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RTM N° 6

Paragraphe 4.1.2.1 à 4.1.2.3, modifier comme suit:

«4.1.2.1 Marques d'identification des pare-brise.

4.1.2.1.1 "II" pour les pare-brise en verre feuilleté.

4.1.2.1.2 "~~III~~" "IV" pour les pare-brise à feuilles verre-plastique.

4.1.2.2 Marques d'identification des vitres.

4.1.2.2.1 "F" **Aucun symbole n**'est requis pour les vitres en verre à trempe uniforme.

4.1.2.2.2 "~~IV~~" "XI" pour les vitres en verre feuilleté.

4.1.2.2.3 «V» "VI" pour les doubles vitrages.

~~4.1.2.2.4 "VI" pour les vitres à feuilles verre plastique.~~

4.1.2.3 Autres marques d'identification.

4.1.2.3.1 Les vitrages doublés de matière plastique doivent porter la marque "P" après celle requise au paragraphe 4.1.2.1 ou 4.1.2.2, par exemple, II/P.

4.1.2.3.2 Les vitrages ayant un coefficient de transmission de la lumière inférieur à 70 % doivent porter la marque "~~RLT~~" "V" après celle requise au paragraphe 4.1.2.2, par exemple I/RLT.

4.1.2.3.3 Si un vitrage doit porter à la fois les marques "P" et "~~RLT~~" "V", la marque requise au paragraphe 4.1.2.3.1 doit précéder celle requise au paragraphe 4.1.2.3.2.».
